

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 12/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BORDEAUX METROPOLE**

Esplanade Charles de Gaulle

Direction Générale Haute Qualité de Vie

33000 Bordeaux

Références : 23-584  
Code AIOT : 0005211796

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2023 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté 22, Rue Jean Mermoz 33810 Ambès. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BORDEAUX METROPOLE
- 22, Rue Jean Mermoz 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005211796
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bordeaux-Métropole exploite à Ambès, 22 rue Jean MERMOZ, une déchèterie autorisée, pour particulier et collectivités. Le fonctionnement de ce site a été acté au bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 par courrier préfectoral du 20 février 2015.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
15	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Lettre Donner acte du 20/02/2015	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	/	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
4	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2	/	Sans objet
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
10	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Sans objet
11	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
13	Rejets d'effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
16	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien tenue et dans un état de propreté satisfaisant. Les anomalies soulevées lors de la précédente inspection ont été corrigées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre "donner acte" du 20/02/2015
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2710-1 (déchets dangereux) – Quantité maximale susceptible d'être présente: < 7 t, Rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) – Volume maximal susceptible d'être présent : 570 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les capacités maximales de l'installation étaient respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Envol de poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'installation est entretenue et nettoyée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
<b>Constats :</b> Au jour de l'inspection, l'installation est exploitée en présence de deux personnes nommément désignées par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Exploitation – entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
<b>Constats :</b> L'inspection constate la présence de panneaux, à l'entrée du site, reprenant les heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets autorisés sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Clôture de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'installation est entièrement clôturée et que les accès sont conformes à la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accessibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.
<b>Constats :</b> Un panneau de limitation de vitesse est présent et visible, des bordures et des barrières au niveau des bennes sont présentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le Bureau VERITAS est intervenu le 22/04/2022 pour contrôler les installations électriques. Le rapport a été remis à l'inspection. Une observation avait été formulée dans le rapport et corrigée en mai 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyen d'alerte et de lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...] - d'extincteurs [...]
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas de remarques particulières. Un plan d'intervention incendie comportant un plan et les conduites à tenir est présent et à disposition des agents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 9 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des chutes et des collisions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'un affichage, visible, relatif au risque de chute sur chaque zone de vidage. Un affichage indiquant l'interdiction d'accès aux parties basses des contenants est visible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a constaté aucune anomalie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que la déchèterie est entièrement imperméabilisée. Toutes les eaux, notamment pluviales, sont recueillies et transitent par un séparateur à hydrocarbures puis sont rejetées dans le milieu naturel. Il a été constaté qu'au niveau du portail donnant accès à l'entrée du site, l'ensemble des eaux pluviales et polluées provenant de la plateforme de déchargement est censé être bloqué par un merlon qui autoriserait, au regard de la pente du terrain, un écoulement naturel circonscrit aux points de collecte des eaux du site. Par ailleurs une vanne d'isolement a été posée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an
<b>Constats :</b> Le curage a été effectué par la SARP OSIS en octobre 2022. Le bon d'intervention et le BSD ont été transmis à l'inspection. Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de se rapprocher de l'ensemble des opérateurs prenant en charge les déchets dangereux produits au sein de ses déchetteries, pour régulariser la situation de sorte que des BSD sous Trackdéchets soient émis systématiquement en identifiant l'exploitant comme étant le producteur des déchets pris en charge. L'exploitant détaille à l'inspection, le plan d'actions mis en place et les actions à déployer pour pérenniser le respect de la réglementation en vigueur.  De plus, il est demandé à l'exploitant, suivant ce même délai, de mettre en place une organisation visant à ce qu'un BSD sous Trackdéchets soit émis au moment de la remise des déchets dangereux produits au sein de la déchetterie à un tiers (transporteurs, collecteurs...).
L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Rejets des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 (MES, DCO, DBO5, indice phénols (0,3 mg/l), chrome hexavalent (0,1 mg/l), cyanures totaux (0,1 mg/l), AOX (5 mg/l), arsenic (0,1 mg/l), hydrocarbures totaux (10 mg/l), métaux totaux (15 mg/l)) est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> Les analyses ont été effectuées en juin 2022 en sortie de séparateur par Arcagée. Le rapport a été adressé à l'inspection. Les analyses et les concentrations mesurées sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réception et entreposage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les déchets non dangereux sont déposés directement dans des bennes disposées au niveau des quais. Les conteneurs destinés à l'entreposage des déchets sont visiblement, spécifiquement et clairement identifiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Registre des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets sortants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CER. 541-8 du code de l'environnement
<b>Constats :</b> Un fichier uniformisant l'ensemble des données pour 2022 a été adressé à l'inspection. Cependant, deux items sont manquants : - la qualification du traitement final vis-a-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE. Au regard de la mise à jour prochaine du registre de déchets de l'exploitant, l'inspection propose de ne pas prendre de suites administratives à ce stade, sur ce volet.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des huiles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les huiles de vidange usagées sont stockées dans une cuve enterrée de 3000 litres avec un dispositif de récupération à l'extérieur. Le dispositif de récupération des huiles de vidange usagées est abrité des intempéries et sur rétention étanche. L'étanchéité de la cuve a été contrôlée en 2019, aucune anomalie n'a été révélée ; le rapport a été adressé à l'inspection. Le site n'accepte qu'un seul type d'huile, information portée sur le panneau du portail d'entrée. En outre, au niveau du collecteur d'huiles, les informations graphiques et écrites spécifient la collecte unique d'« huiles noires » complétées par la mention « huile de vidange » ; elles sont affichées très visiblement. La borne est protégée. Un absorbant est stocké dans un caisson au pied du collecteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet